

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

**ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par
M. Breton

ARTICLE 23

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement encadre les opérations de redécoupage des cantons en précisant que la population d'un canton ne puisse s'écarter de la population moyenne des cantons du département que de plus ou moins de 40 %.

L'objectif est d'assurer une meilleure représentation des territoires ruraux menacés par le projet de loi.

En outre, 40 % en plus ou en moins par rapport à la moyenne donnent un rapport du simple au double, ce qui est déjà un progrès considérable puisque aujourd'hui, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, le rapport entre le canton le plus peuplé et le canton le moins peuplé peut atteindre un pour quarante-sept. Dans quatre-vingt huit départements, ce ratio est supérieur à un pour cinq ; dans quarante-neuf départements, il est supérieur à un pour dix et dans dix-huit départements, il est supérieur à vingt.